

propices à l'abaissement graduel de l'inflation. Elle fixe, à l'égard de la masse monétaire (M1) — c'est-à-dire la totalité des avoirs du public en argent et en dépôts à vue dans les banques à charte — des objectifs de croissance compatibles avec le taux maximal de croissance réelle capable de soutenir le mouvement continu vers la stabilisation souhaitée des prix. C'est ainsi qu'en novembre 1975, le gouverneur de la Banque du Canada annonçait l'adoption, pour l'agrégat monétaire, d'une fourchette-cible explicite égale ou supérieure à 10 % mais nettement inférieure à 15 %, comme taux tendanciel d'accroissement mesuré d'après le niveau moyen des avoirs monétaires du deuxième trimestre de l'année civile de 1975. Depuis lors, des objectifs progressivement moindres ont été annoncés. La fourchette-cible établie en février 1981 allait d'un minimum de 4 % à un maximum de 8 %, mesurés d'après le niveau moyen des trois mois centrés sur septembre 1980.

Le maintien de la croissance monétaire tend à stabiliser les dépenses totales à l'intérieur de l'économie. Lorsque l'augmentation générale de la dépense nationale dépasse celle de la masse monétaire pendant une assez longue période, les taux d'intérêt ont tendance à s'accroître. Le cas échéant, les entreprises et les particuliers sont enclins à dépenser moins. Par contre, si la dépense stagne par rapport à la masse monétaire, les taux d'intérêt fléchissent et, alors, les entreprises aussi bien que les consommateurs tendent à dépenser davantage.

Dans le vaste cadre du rôle qui lui incombe d'assurer la réalisation des objectifs de croissance monétaire prévus, la Banque du Canada tient compte de tous les mouvements économiques et financiers à court terme qui pourraient entraver les efforts qu'elle déploie pour atteindre ses buts fondamentaux. Par exemple, étant donné l'effet inflationniste pouvant découler de toute baisse de la valeur du dollar canadien sur le marché cambiste, elle a surveillé, ces dernières années, la fluctuation des différences entre les taux d'intérêt canadiens et américains, y compris leur influence sur les cours du change.

La Banque du Canada laisse au secteur privé de l'économie le soin d'allouer le crédit bancaire et autres formes de prêt. Chaque banque à charte peut, en toute liberté, s'efforcer d'obtenir la plus grande fraction possible du total des réserves-encaisse disponibles en faisant concurrence à ses rivaux en matière de dépôts et en décidant de la proportion de ses fonds qu'elle investira dans tel ou tel genre de valeurs mobilières ou sous forme de prêts à des catégories particulières d'emprunteurs.

La Banque du Canada peut acheter ou vendre des valeurs émises ou garanties par le Canada ou n'importe quelle province, ainsi que certaines valeurs à court terme émises par le Royaume-Uni, des bons du Trésor ou autres obligations des États-Unis, ainsi que certaines classes d'effets commerciaux à court terme. Elle peut aussi acheter ou vendre des pièces d'or, d'argent, de nickel, de bronze, ou toute autre pièce, des lingots d'or et d'argent, de même que des devises, et elle peut accepter des dépôts sans intérêts

du gouvernement fédéral et de ses sociétés ou organismes, de tout gouvernement provincial, de toute banque à charte, de toute banque relevant de la Loi sur les banques d'épargne du Québec et de n'importe quel autre membre de la Canadian Payments Association. Elle peut ouvrir des comptes dans d'autres banques centrales ou à la Banque des Règlements internationaux, ou exploiter des comptes dans des banques commerciales pour faciliter l'achat et la vente de devises étrangères; elle peut également accepter des dépôts d'autres banques centrales, de la Banque des Règlements internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, ainsi que de toutes les autres institutions financières internationales officielles, et verser des intérêts sur de tels dépôts. Il lui est loisible aussi d'acheter ou de vendre des droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international. Cependant, elle n'accepte pas de dépôts des particuliers et ne concurrence pas les banques à charte dans le domaine bancaire commercial. Elle fait fonction d'agent financier du gouvernement fédéral pour le paiement des intérêts et du principal de la dette nationale et, en général, pour tout ce qui concerne la gestion de cette dette. C'est elle qui détient le droit exclusif d'émettre les billets destinés à la circulation.

La banque centrale peut également exiger des banques à charte qu'elles maintiennent, outre la réserve-encaisse minimale obligatoire, une réserve secondaire qu'il lui est permis de faire varier dans certaines limites. Cette réserve secondaire, constituée de réserves en espèces excédant le minimum prescrit, de bons du Trésor et de prêts au jour le jour à des négociants en valeurs, ne peut dépasser 12 %. De février 1977 à novembre 1981, le niveau requis était fixé à 5 %; depuis décembre 1981 il s'est établi à 4 %. Si la Banque du Canada désire rendre une réserve secondaire obligatoire ou augmenter celle déjà en vigueur, il lui faut donner aux banques à charte un préavis de 30 jours; le montant de toute augmentation du ratio exigé ne peut pas être supérieur à 1,0 % par mois, sauf si aucune réserve secondaire n'est en vigueur; dans ce cas, l'augmentation ne peut pas dépasser 6,0 %. Toutefois, si la banque centrale décide de réduire le taux de la réserve secondaire exigée, le taux d'abaissement mensuel n'est pas sujet à restriction.

La Banque du Canada peut consentir, pour des périodes n'excédant pas six mois, des prêts ou des avances aux banques à charte, aux banques relevant de la Loi sur les banques d'épargne du Québec ou à d'autres membres de la Canadian Payments Association qui maintiennent des dépôts à la banque centrale; ces prêts et avances doivent cependant faire l'objet d'un nantissement constitué de certaines classes de valeurs mobilières. La banque centrale peut aussi, à certaines conditions et pour des périodes limitées, accorder des prêts ou des avances au gouvernement fédéral ainsi qu'à tout gouvernement provincial. En tout temps, elle doit faire connaître publiquement le taux minimum auquel elle est